

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-020

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que le droit de garde ou le droit d'accès d'un parent prévu par un jugement ou une entente soit suspendu lorsque l'autre parent, qui a la garde de l'enfant, réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale qui impose des mesures d'isolement aux personnes qu'elle accueille. Toutefois, les contacts entre l'enfant et le parent dont les droits sont suspendus doivent être maintenus par tout moyen approprié, tel qu'un moyen technologique, afin de permettre le maintien de leur relation. Cette suspension est levée lorsque le parent cesse de résider dans la maison d'hébergement ou si le tribunal l'ordonne à la demande d'un parent;

Qu'une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession au sein d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5) ou pour la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik puisse constater le décès d'un majeur, dresser le constat de décès et remplir le bulletin de décès, à moins qu'elle ne puisse établir, sur la foi d'un diagnostic connu, la cause probable du décès ou que ce dernier lui apparaisse être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes;

Que les conditions de travail applicables dans les établissements publics et privés conventionnés soient modifiées pour que la personne qui doit être déplacée en vue d'assurer la continuité des soins et des services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 continue de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient. Toutefois, la personne qui bénéficie d'une prime rattachée au milieu dans lequel elle travaille habituellement, et qui doit être déplacée dans un milieu où une prime différente y est rattachée, bénéficie de la prime la plus avantageuse des deux milieux. Pour la personne qui convertit normalement la prime de nuit en temps chômé, aucune récupération ne peut être effectuée en lien avec le montant de la prime ainsi convertie. La personne qui bénéficie de congés mobiles continue de les accumuler;

Que le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020 soit abrogé.